



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



ENFANTS À CHARGE

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

**France
services**

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel



impots.gouv.fr

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

ENFANTS À CHARGE

► **Vous pouvez compter à charge vos enfants célibataires** (ou ceux de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS) mineurs ou handicapés, quel que soit leur âge. Il peut s'agir d'enfants :

- légitimes ;
- naturels ;
- adoptifs ;
- recueillis dans votre foyer au cours de leur minorité, et qui sont à votre charge effective et exclusive du point de vue à la fois matériel, intellectuel et moral ;
- mineurs vivant en résidence alternée au domicile de chacun de leurs parents.

► **Vous pouvez rattacher à votre foyer vos enfants majeurs ou mariés ou liés par un PACS s'ils sont âgés :**

- de moins de 21 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 2003) ;
- ou de moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1999) s'ils poursuivent des études.

Le fait de compter à charge dans votre foyer fiscal vos enfants ci-dessus énumérés a un impact sur le nombre de parts fiscales de votre foyer et donc sur l'impôt dû par votre foyer.

Information : afin d'adapter votre prélèvement à la source suite à la naissance ou adoption de votre enfant, vous devez signaler cet événement dans les 60 jours à l'administration via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permettra d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains. Si vous souhaitez plus de renseignements, consultez la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne... » sur impots.gouv.fr.

NOMBRE DE PARTS

► Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est divisé par un nombre de parts fixé comme suit, d'après la situation et les charges de famille.

Nombre d'enfants à charge	Situation de famille	
	• Marié ou pacsé(e) • Veuf, ayant à charge au moins un enfant	• Célibataire • Divorcé(e) ou séparé(e)
Cas général des foyers composés exclusivement d'enfants en résidence principale		
1	2,5	1,5
2	3	2
3	4	3
4	5	4
Cas des foyers composés exclusivement d'enfants en résidence alternée		
1	2,25	1,25
2	2,5	1,5
3	3	2
4	3,5	2,5

Cas des foyers composés d'enfants en résidence exclusive et en résidence alternée						
		Enfants en résidence alternée				
		0	1	2	3	4
Enfants en résidence exclusive	0	0	0,25	0,5	1	1,5
	1	0,5	0,75	1,25	1,75	2,25
	2	1	1,5	2	2,5	3
	3	2	2,5	3	3,5	4
	4	3	3,5	4	4,5	5

Le nombre de parts indiqué dans ces tableaux est augmenté de :

- 0,5 part par enfant à charge exclusive titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention invalidité (CMI-invalidité);
- 0,25 part par enfant à charge partagée titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention invalidité (CMI-invalidité).

► **Si vous êtes :**

- célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) ;
- et si vous vivez seul(e) au 1^{er} janvier 2024, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous avez un ou plusieurs enfants dont vous supportez effectivement la charge, même si vous percevez une pension alimentaire pour leur entretien ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit.

L'année du mariage ou du PACS, du divorce, de la séparation ou de la rupture du PACS, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre.

Dans ce cas, cochez la case T (parent isolé) en remplissant votre déclaration en ligne ou sur la page 2 de la déclaration n°2042 pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. L'avantage en impôt procuré par les deux demi-parts accordées pour le premier des enfants (ou personnes) à charge est limité à 4 224 €.

Pour les enfants en résidence alternée, vous bénéficierez d'une majoration d'un quart de part pour chacun des deux premiers enfants. L'avantage en impôt correspondant à la demi-part attribuée pour chacun des deux enfants est de 4 224 € divisé par deux, soit 2 112 €.

LE QUOTIENT FAMILIAL

► **L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part** excédant une part pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves, ou deux parts pour les personnes mariées, pacsées ou veuves chargées de famille est limité à 1 791 €. Cette limitation s'applique lorsque le revenu imposable atteint les montants indiqués dans le tableau ci-après.

Nombre de parts	Situation de famille		
	Parent isolé	Célibataires, divorcés, séparés ou veufs	Mariés ou pacsés
1,5	-	35 417 €	-
2	44 894 €	41 514 €	-
2,5	50 994 €	-	64 732 €
3	-	53 711 €	70 829 €
3,5	60 381 €	-	-
4	-	65 907 €	83 026 €

Les situations et charges de famille sont appréciées au 1^{er} janvier ou au 31 décembre selon la solution la plus avantageuse (en cas de mariage, PACS, divorce ou séparation en 2024, consultez le dépliant « Événements de vie »).

► Les parents :

- ayant un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- vivant seuls ;
- sans aucune personne à charge ;

peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire s'ils remplissent la condition suivante : avoir supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'au moins un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Dans ce cas, il convient de cocher la case L en remplissant votre déclaration.

Cette demi-part procure un avantage en impôt identique, quel que soit l'âge de l'enfant dernier-né. Pour les revenus de 2024, cet avantage en impôt est au maximum de 1 069 €.

Si vous ne vivez pas seul(e), cochez la case N.

► Réductions d'impôt complémentaires

Si votre imposition est plafonnée (cf. ci-avant), vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires d'un montant maximum de 1993 € et/ou de 1785 € par demi-part selon votre situation.

1) La réduction d'impôt complémentaire de 1993 €

Si vous êtes veuf avec au moins un enfant ou une personne à charge, lorsque le plafonnement du quotient familial est atteint pour les deux premières parts supplémentaires s'ajoutant à une part (soit 3 570 €), une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 993 € est appliquée.

2) La réduction d'impôt complémentaire de 1785 €

Si vous êtes :

- célibataire, divorcé, séparé, veuf et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension pour invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte pour invalidité ou d'une pension de veuve de guerre (case P, G ou W cochée) ;
- marié ou pacsé et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension pour invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte pour invalidité (case P, F ou S cochée) ;
- seul ou marié ou pacsé avec au moins un enfant ou une personne à charge titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention invalidité CMI-invalidité (cases G ou R du cadre C de votre déclaration en ligne ou page 2 de la déclaration papier) ; vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1785 € (ou 1785 € multiplié par le nombre de personnes titulaires d'une carte pour invalidité).

Si l'enfant titulaire de la carte pour invalidité est en résidence alternée, la réduction d'impôt complémentaire est de 1785 € divisée par deux (case I du cadre C de la déclaration).

LES MODALITÉS D'IMPOSITION

Votre enfant est célibataire et n'est pas chargé de famille ⁽¹⁾

► Il a moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 ou il est handicapé (quel que soit son âge). Il est considéré à votre charge.

- Vous bénéficiez d'une demi-part ⁽²⁾ ou d'une part à compter du troisième enfant à charge. Une demi-part supplémentaire est accordée si l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité. Si le foyer est composé également d'enfants en résidence alternée, voir le tableau récapitulatif page 2.
- S'il a des revenus, vous devez les déclarer avec les vôtres (en cas de résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié des revenus de l'enfant).

Vous pouvez **toutefois** demander son imposition séparée ⁽³⁾ s'il dispose de revenus propres. Dans ce cas, il n'est pas pris en compte dans le nombre de parts pour le calcul de votre impôt et ses revenus ne sont pas ajoutés aux vôtres, mais imposés en son nom propre. L'enfant doit souscrire sa propre déclaration de revenus.

► Il a eu 18 ans au cours de l'année 2024. Il est considéré à votre charge.

- Vous bénéficiez d'une demi-part ⁽⁴⁾ ou d'une part ⁽⁴⁾ s'il est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité.
- S'il a des revenus :
 - vous devez déclarer avec vos revenus ceux dont il a disposé jusqu'à sa majorité ⁽⁴⁾ ;
 - votre enfant doit déclarer par ailleurs à part ses revenus perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre et son impôt est calculé sur une part (sauf cas particuliers). Toutefois, il peut demander son rattachement à votre foyer pour toute l'année ⁽⁵⁾. Dans ce cas, ses revenus de l'année entière sont imposés avec les vôtres.

► Au-delà de 18 ans, il n'est plus considéré à votre charge.

Ses revenus doivent être déclarés séparément.

Toutefois, deux possibilités s'offrent à vous :

- votre enfant, âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études, demande son rattachement à votre foyer fiscal ⁽⁵⁾.

Dans ce cas :

- il est pris en compte dans le nombre de parts pour le calcul de votre impôt (voir page 2) ;
- vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant (se reporter au dépliant « Vous êtes étudiant ? » disponible sur impots.gouv.fr pour plus de renseignements).
- votre enfant ne demande pas son rattachement à votre foyer fiscal. Il doit alors souscrire sa propre déclaration de revenus.

S'il n'a pas de revenus suffisants, vous pouvez lui verser une pension alimentaire qui est :

- imposable à son nom ;
- déductible de vos revenus dans la limite de :
 - 6 794 € si vous pouvez justifier des sommes versées ;
 - 4 039 € si elle est acquittée en nature et si l'enfant vit sous votre toit.

Votre enfant est marié ou pacsé ou chargé de famille

► Il n'est plus considéré à votre charge

Ses revenus et, s'il est marié, ceux de son foyer doivent être déclarés séparément.

► Toutefois, si votre enfant ou son conjoint (s'il est marié ou pacsé) :

- est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024 (ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études) ;
- ou est handicapé quel que soit son âge ;

il peut demander le rattachement soit à votre foyer fiscal soit à celui de ses beaux-parents⁽⁶⁾.

Dans ce cas :

- les revenus de votre enfant ou du jeune ménage s'ajoutent à ceux du foyer de rattachement ;
- les parents (ou les beaux-parents) bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable de 6 794 € par personne, soit 13 588 € pour un couple sans enfant ou un célibataire avec un enfant, ou 20 382 € pour un couple avec un enfant. L'abattement de 6 794 € est divisé par deux si les enfants de la personne rattachée (vos petits-enfants) sont en résidence alternée ;
- le rattachement du jeune ménage est global.

Si votre enfant ne demande pas son rattachement, ou celui du couple, à votre foyer fiscal ou à celui de ses beaux-parents, il doit alors souscrire une déclaration séparée. Si votre enfant, ou le couple, n'a pas de ressources suffisantes, vous pouvez lui verser une pension alimentaire, à condition de justifier des sommes versées.

Cette pension est :

- imposable dans la limite des sommes admises en déduction du revenu des parents ou beaux-parents.
- déductible de vos revenus dans la limite de :
 - 6 794 € si les beaux-parents participent également à l'entretien du jeune ménage ;
 - 13 588 € si vous entretenez seul le jeune couple ou votre enfant et vos petits-enfants. Cette limite s'applique quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

Si vous êtes, vous-même, divorcé(e), séparé(e) ou parent d'un enfant naturel, cette pension alimentaire est déductible dans la limite de :

- 6 794 € si l'autre parent participe également à l'entretien de votre enfant chargé de famille ;
- 13 588 € si vous pouvez justifier que vous assurez seul(e) son entretien.

Précisions

► Si en 2024 :

- vous vous êtes marié(e) ;
- vous avez conclu ou rompu un PACS ;
- vous avez divorcé ;
- ou votre conjoint est décédé ;

n'oubliez pas d'indiquer la date du mariage, de conclusion du PACS, du divorce, de la séparation, de la rupture du PACS ou du décès sur les déclarations que vous devez souscrire.

► Ne déclarez pas les prestations familiales légales :

- allocations pour jeunes enfants, allocations familiales, complément familial ;
- allocation de logement, d'éducation spéciale, de rentrée scolaire, pour dépenses de scolarité, de parent isolé ;
- allocation de garde d'enfant à domicile ;
- aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée...

- Si vous versez une pension alimentaire à vos enfants en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré sera multiplié par un coefficient de 1,25 pour être déduit de la somme de vos différents revenus (cette majoration est effectuée automatiquement). S'il s'agit d'enfants majeurs, le montant retenu sera limité à 6 794 € par enfant.

LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de garde des enfants

- **Si vous faites garder votre enfant à l'extérieur de votre domicile** et s'il a moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2024, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. Pour l'imposition des revenus 2024, il s'agit des enfants nés après le 31 décembre 2017.

Ce crédit d'impôt :

- concerne les dépenses effectivement supportées pour la garde de l'enfant⁽⁷⁾:
 - dans les crèches, haltes garderies et garderies collectives ;
 - dans les centres de loisirs sans hébergement ainsi que les garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe (garderies périscolaires et post-scolaires) ;
 - par des assistantes maternelles agréées. (voir le dépliant "assistantes maternelles")
- s'élève à 50 % des sommes :
 - payées en 2024, **après déduction des aides que vous pouvez percevoir au titre de la garde des enfants** ;
 - retenues dans la limite de 3 500 € par enfant (montant divisé par deux si l'enfant est en résidence alternée).
- **N'oubliez pas de remplir les lignes prévues à cet effet sur votre déclaration en ligne ou sur votre déclaration de revenus papier n° 2042 RICI**

Information : les montants versés en 2024 au titre des frais de garde des jeunes enfants et que vous déclarez via le dispositif du PAJEMPLOI sont rappelés sur votre déclaration en ligne afin de vous aider à déclarer les sommes correspondantes.

Enfants à charge poursuivant leurs études

► Si votre enfant poursuit des études secondaires ou supérieures au 31 décembre 2024, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt fixée à :

- 61 € par enfant fréquentant un collège ou 31 € si l'enfant est en résidence alternée ;
- 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou 77 € si l'enfant est en résidence alternée ;
- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur ou 92 € si l'enfant est en résidence alternée.

Cette réduction d'impôt est également applicable pour les enfants qui poursuivent des études secondaires ou supérieures en formation initiale, par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance.

Pour en bénéficier, vous devez indiquer sur votre déclaration en ligne ou sur votre déclaration de revenus papier n° 2042 RICI le nombre d'enfants concernés (collège, lycée, enseignement supérieur).

Emploi d'un salarié à domicile

► Si vous employez un salarié à domicile ou si vous bénéficiez des services d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme agréés par l'État ou encore d'un organisme à but non lucratif d'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale et que les services rendus entrent dans la définition des articles D. 129-35 et D. 129-36 du code du travail, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées (salaires et charges sociales après déduction des aides reçues telles que la prestation d'accueil du jeune enfant – PAJE –, l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise...) et retenues dans la limite globale de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA. Ce plafond majoré ne peut pas excéder 15 000 €.

Cette limite est également majorée de 12 000 € à 15 000 € pour la première année d'imposition au titre de laquelle vous demandez à bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'emploi

direct d'un salarié à domicile. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants ou personnes à charge ou de l'âge d'un (ou des) membre(s) du foyer fiscal est porté de 15 000 € à 18 000 €.

Cette limite est portée à 20 000 € si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte *mobilité inclusion* mention invalidité, ou si vous percevez une pension d'invalidité ou de 3^e catégorie ou le complément d'éducation spéciale.

Information : les particuliers employeurs qui utilisent le service de déclaration simplifié « CESU + », ou les particuliers recourant à un prestataire, peuvent bénéficier de l'avance immédiate de crédit d'impôt à hauteur de 50% des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Le montant d'avance du crédit d'impôt est immédiatement déduit des sommes à payer (www.cesu.urssaf.fr).

► **N'oubliez pas de remplir les lignes prévues à cet effet dans votre déclaration en ligne ou sur votre déclaration de revenus papier n° 2042 ou n°2042 RICl.**

Les montants versés en 2024 au titre des dépenses d'emploi à domicile que vous déclarez via les dispositifs CESU ou PAJEMPLOI sont précisés sur votre déclaration (en ligne ou papier) afin de vous aider à déclarer les sommes correspondantes.

Si en 2024, vous avez bénéficié de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K, ligne 7HB «Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2024». Ce montant sera pris en compte dans le calcul de votre impôt sur les revenus.

CAS PARTICULIERS

► Parents imposés séparément

- En cas d'abandon du domicile conjugal, de séparation ou de divorce :
 - l'enfant mineur peut être compté à charge par celui des parents qui en a la garde ou par les deux si l'enfant est en résidence alternée ;
 - l'enfant majeur, lorsqu'il remplit les conditions requises, peut demander le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents.
- En cas de vie en union libre (concubinage):
 - lorsque l'enfant est reconnu par les deux parents, il peut être compté à charge par l'un ou par l'autre (voir page 4) ;
 - sinon, l'enfant ne peut être compté à charge que par celui des parents qui en a réellement la charge.

► Régime des pensions alimentaires

- Le parent qui a reconnu son enfant, mais qui ne l'a pas à sa charge, peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien. Toutefois, lorsqu'une pension est versée à un enfant majeur ne disposant pas de ressources suffisantes, le montant de la déduction est limité à 6 794 €.

Si la pension alimentaire est versée en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006, le montant déclaré par enfant non compté à charge sera multiplié par un coefficient de 1,25, avant d'être limité à 6 794 € par enfant majeur. Si vous déclarez en format papier, les cases sont à compléter sur la déclaration complémentaire n°2042C.

- La pension alimentaire est imposable à hauteur du montant déduit, elle sera portée sur la déclaration du parent qui compte l'enfant à charge dans la rubrique pensions, retraites sur les lignes 1AO ou 1BO (ou lignes 1CO ou 1DO si le juge ou les parents ont décidé que la pension serait versée directement à l'enfant majeur) ou sur la déclaration de l'enfant majeur, lorsqu'il est imposé séparément.

En cas de résidence alternée, aucune pension alimentaire ne peut être déduite et par conséquent elle n'est pas imposable.

► Modalités de rattachement des enfants majeurs en cas de mariage, divorce, séparation ou décès

Si les parents déposent plusieurs déclarations à la suite de leur mariage (en cas d'option pour l'imposition séparée au titre de l'année du mariage), de même en cas de divorce, séparation ou au décès de l'un d'entre eux, le rattachement ne peut être demandé qu'au titre d'une seule des déclarations.

► Votre enfant est infirme et majeur

- Vous pouvez ne pas le compter à charge et déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui versez.
- Dans ce cas, ses revenus propres seront imposés à son nom. Pour le nombre de parts et les avantages auxquels il peut prétendre, voir le dépliant « Personnes handicapées » disponible sur impots.gouv.fr.

Vérifiez les informations relatives à votre situation de famille qui sont, le cas échéant, précisées sur votre déclaration en ligne ou page 2 de votre déclaration de revenus papier.

(1) Les enfants veufs, divorcés ou séparés qui n'ont pas eux-mêmes d'enfant à charge sont assimilés à des célibataires.

(2) Une demi-part supplémentaire est accordée pour le premier enfant à charge d'une personne célibataire ou divorcée vivant seule et supportant effectivement la charge de ses enfants.

(3) Par une demande jointe à votre déclaration de revenus.

(4) Sauf si vous demandez l'imposition séparée de ses revenus (mêmes conséquences que pour les célibataires de moins de 18 ans).

(5) Vous devez remplir le cadre D de votre déclaration en ligne ou de la page 2 de votre déclaration de revenus n° 2042 et conserver la demande de rattachement rédigée par votre enfant en cas de demande de l'administration.

(6) Si les parents ou les beaux-parents acceptent ce rattachement, ils devront remplir le cadre D de leur déclaration en ligne ou de la page 2 de la déclaration de revenus n° 2042 et conserver la demande.

(7) Les dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais d'entretien et de nourriture et les suppléments exceptionnels sont exclues. Toutefois, certaines indemnités connexes à la garde, destinées à couvrir notamment l'achat de jeux et matériels d'éveil ou la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage... peuvent être facturées aux parents par les assistantes maternelles. Les dépenses supportées à ce titre sont retenues dans la limite annuelle de 3 500 ! par enfant de moins de 6 ans, pour le calcul du crédit d'impôt.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 110
Mars 2025